

AUDIENCE

De référé du vendredi 30 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit

Et le 30 novembre

Nous, Elisabeth Bado/Somé conseiller au Conseil d'Etat, juge déléguée par le président de la Cour administrative d'appel, étant en notre cabinet sis au Conseil d'Etat ;

Avec l'Assistance de Me Koro Marcel BAMOUNI,

Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance n°11 /18-19 dont la teneur suit dans l'affaire :

DOUANIO Habè, ancien fonctionnaire détaché, demeurant à Ouagadougou, ayant pour conseil le cabinet d'avocats Boubacar NACRO, avocat à la cour. ;

REQUERANT ;

Et

L'Etat burkinabè (Fonds de Développement de l'Elevage) représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

DEFENDEUR ;

Vu la requête aux fins d'appel en date du 12 octobre 2018 de DOUANIO Habè, ayant pour conseil le cabinet Boubacar NACRO ;

Vu la loi organique n°010-2016/AN du 26 avril 2016, portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour Administrative d'Appel et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux ;

Ouï le rapporteur ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir débattu à l'audience de référé du 30 novembre 2018, et délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 10 octobre 2018, parvenue au greffe du Conseil d'Etat le 12 octobre 2018 et enregistrée sous le n°35, monsieur DOUANIO Habè, ayant pour conseil le cabinet Boubacar NACRO, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°081 /2018 du 1^{er} octobre 2018, rendu par le président du Tribunal administratif de Ouagadougou, et dont le dispositif suit : « *Statuant en référé contradictoirement en matière administrative et en premier ressort : en la forme, déclarons la requête recevable ; la déclare mal fondée ; au fond, rejetons la demande de paiement de provision de 11 037 666F CFA ; rejetons la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ; condamnons le requérant aux dépens* » ;

Considérant que monsieur DOUANIO Habè expose qu'il était fonctionnaire au Ministère des Ressources Animales sous le matricule 14020, catégorie A1 première classe, échelon 9 en tant qu'administrateur des services financiers ; qu'il a été par la suite placé en position de détachement sur demande du FODEL (Fonds de de Développement de l'Elevage) pour une durée de cinq(5) ans suivant arrêté n°2010-28-00129/MRA/SG/DRH en date du 05 novembre 2010 du Ministre de tutelle ; qu'il y a pris service effectivement en qualité de chef de Service Administratif et Financier et a exercé les fonctions qui lui étaient dévolues ; que quelques mois après sa prise de fonction, le Conseil de gestion de FODEL procédait à son reclassement dans la catégorie 1^{ère}, échelle A 1^{er} échelon par délibération n°2011-001/MRA/FODEL/CG en date du 11 mars 2011 ; qu'il contestait cette décision qui ne tenait pas compte de son ancienneté en introduisant un recours gracieux auprès dudit Conseil le 24 mars 2011 ; que cela lui a valu la délibération n°2011-006/MRA/FODEL/CG du 12 avril 2011, mettant fin à son détachement ; que suivant cette délibération, le FODEL lui délivrait un certificat de cessation de service en date du 31 mai 2011 et lui enjoignait d'arrêter le travail dans ses locaux ; qu'il saisissait alors la juridiction administrative par requête en date du 27 décembre 2011 pour voir annuler les deux délibérations lui faisant grief ; que le tribunal administratif vidant sa saisine par jugement n°079 du 08 mai 2012, annulait les dites délibérations ; que cependant avant que le juge administratif ne rende sa décision, le Ministre de tutelle prenait le 03 mai 2012 un arrêté de réintégration pour compter du 12 avril 2011 ; que le 06 juillet le FODEL interjetait appel du jugement du tribunal administratif ; que le Conseil d'Etat confirmait ledit jugement par arrêt n°0016 /2015-2016 du 26 février 2016 ; qu'en exécution des décisions portant annulation de son détachement et de son reclassement, il a réclamé au FODEL par lettre en date du 31 mai 2018, une reconstitution de carrière et le paiement de salaires d'un montant de trente- trois millions cent treize mille (33 113 000) F CFA représentant le montant reliquataire des

salaires mensuels qui auraient dus lui être payés en qualité d'agent détaché du FODEL sur la période de détachement prévue pour cinq (5) ans ; que dans sa lettre en date du 18 juin 2018, le FODEL a estimé que la période en prendre en compte pour le paiement des salaires court du 1^{er} octobre 2010 date de la prise de service au 31 mai 2011, date à laquelle a été établi le certificat de cessation de service ; qu'au regard du caractère alimentaire du salaire et de sa situation de retraité, il n'a d'autre choix que de demander une provision sur le montant des salaires dont le FODEL lui est redevable ; que cependant le juge des référés a rejeté sa demande de paiement de provision par le moyen que l'obligation est sérieusement contestable pour défaut de service durant la période de son détachement ; que cette motivation n'ayant pas emportée sa conviction, il sollicite l'infirmité de l'ordonnance ainsi rendue par les moyen suivants :

Du moyen tiré de l'existence d'une créance certaine :

Considérant que monsieur DOUANIO Habè fait valoir qu'aux termes de l'article 53 de la loi n°011-2016 du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions et fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux « *Le président du Tribunal ou le magistrat délégué peut, sans qu'il ne soit besoin de justifier de l'urgence, accorder une provision au créancier dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette provision ne saurait excéder le tiers de la créance* » ; que dans le cas d'espèce, sa créance est certaine et l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en effet le FODEL reconnaît lui devoir pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2011 ; que cependant en retenant cette période, le FODEL n'a pas tiré les conséquences juridiques de l'annulation des délibérations ayant mis fin au détachement du requérant ; qu'il est pourtant constant et incontestable que les délibérations ayant mis fin à son détachement ont été annulées suivant arrêt du Conseil d'Etat n°0016/2015-2016 du 26 février 2018 ; que ces annulations ont pour conséquence juridique de le replacer ipso facto dans sa

situation antérieure d'agent détaché du FODEL bénéficiant de tous les traitements et avantages afférents à sa catégorie A1, 1^{ère} classe, échelon 9 pendant la durée du détachement ; que les délibérations annulées sont censées n'avoir jamais été prises par le FODEL et ne sauraient donc produire d'effets sur l'agent détaché ; que le certificat de cessation de service du 31 mai 2011 et l'arrêté de réintégration du Ministre de tutelle qui ont été pris en exécution de la délibération n°2011-006/MRA/FODEL/CG en date du 12 avril 2011 mettant fin à son détachement auprès du FODEL sont sans effet ; qu'il est censé donc n'avoir jamais cessé le service au sein du FODEL ; que la fin de son détachement prévue initialement pour une durée de cinq (5) ans n'a pas été volontaire en ce qu'elle résulte des délibérations arbitraires du FODEL qui ont été annulées ; que dès lors la période à considérer pour le calcul de ses droits en fonction de sa catégorie est celle du détachement initial de cinq(5) ans à savoir du 1^{er} octobre 2010 au 1^{er} septembre 2015 ; que cependant le FODEL refuse de lui payer la somme correspondante à ses salaires impayés soit 33 113 000 F CFA telle qu'il ressort du tableau récapitulatif des salaires ; que la demande de paiement d'une provision est donc légale et justifiée ; en ce que l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il y a donc lieu infirmer l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau, condamner le FODEL à lui payer une provision d'un montant de 11 037 666 F CFA correspondant au tiers du montant reliquataire des salaires mensuels qui auraient dus lui être payés ;

Du paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que DOUANIO Habè soutient que pour obtenir le paiement de la provision il a été contraint de s'attacher les services d'un conseil pour assurer sa défense ; que cela est source de frais tenant aux honoraires et débours dudit conseil dont la prise en charge incombe au FODEL ; qu'il y a donc lieu condamner FODEL à lui payer la somme de 2 000 000 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; que pour tous ces motifs et tous autres à déduire ou à suppléer d'office, la juridiction du Premier

président de la Cour administrative d'appel, infirmera l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau condamnera le FODEL à lui payer la somme de 11 037 666 F CFA à titre de provision équivalent au tiers du montant des salaires restant à lui du par le FODEL et la somme de 2 000 000 F CFA à titre de frais exposés non compris dans les dépens et condamnera le FODEL aux dépens ;

Considérant que par courrier n°19-0111/CE/G du 16 octobre 2018, la requête aux fins d'appel de DOUANIO Habè a été notifiée et remise à l'Agent Judiciaire du Trésor qui avisé et reçu copie le 18 octobre 2018, avec un délai de soixante -douze (72) heures pour y répondre en autant d'exemplaires accompagnés de pièces justificatives s'il y a lieu ;

Considérant que par mémoire en défense en date du 22 octobre 2018, parvenu au greffe de la juridiction du premier président de la cour administrative le même jour et enregistrée sous le n°65, l'Agent Judiciaire du Trésor plaidait pour la confirmation de l'ordonnance querellée en exposant que monsieur DOUANIO Habè était un fonctionnaire relevant du ministère des Ressources Animales et Halieutiques ; que sur sa demande, il a été placé suivant arrêté n°2010-28-00129/MRA/SG/DRH du 05 novembre 2010 en position de détachement auprès du Fonds de Développement de l'Elevage (FODEL) qui est un établissement public de l'Etat ; qu'à son arrivée, le conseil de gestion de FODEL le plaçait à la 1^{ère} catégorie, échelle A, 1^{er} échelon suivant délibération n°2011-001/MRA/FODEL/CG du 11 mars 2011 portant classement du personnel de FODEL, que le 12 avril 2011, le conseil de gestion mettait fin à son détachement par délibération n°2011-006/MRA/FODEL/CG ; que le 03 mai 2012, le Ministre par arrêté n°2012-28600045/MRA/SG/DRH prix conformément à l'article 118 de la loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique mettait fin à son détachement ; qu'il a définitivement cessé service le 31 mai 2011 et a même repris service dans son ministère

d'origine ; que les différentes délibérations du conseil de gestion de FODEL ont été soumises à la censure du tribunal administratif de Ouagadougou qui les a annulées suivant jugement n°079 du 08 mai 2012, lequel jugement a été confirmé par arrêt n°0016/2015-2016 du 26 février 2016 ; que ces décisions ont été notifiées au FODEL qui a pris les dispositions pour les exécuter en proposant à monsieur DOUANNIO Habè le paiement des salaires qui lui sont dus pour le temps passé au sein du fond ; qu'il les a rejeté en dépit de l'insistance du FODEL qui lui a fait de nouvelles propositions le 10 août 2018 en faisant parvenir un message au Directeur général du FODEL, dans lequel il indiquait que son avocat a promis lui faire gagner beaucoup plus d'argent ; que dans cet objectif il saisissait la juridiction présidentielle d'un recours en paiement de salaires assorti d'une requête aux fins de référé provision ; qu'un doute sérieux affectant la créance réclamée, la juridiction du président du tribunal administratif de Ouagadougou l'a débouté de ses prétentions ; qu'il a relevé appel de l'ordonnance du premier juge espérant obtenir son annulation ; que cependant la juridiction de céans confirmera l'ordonnance querellée par les moyens suivants :

Du moyen tiré de la créance certaine et non sérieusement contestable :

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor fait valoir que selon monsieur DOUANIO Habè la créance de trente-trois millions cent treize mille (33 113 000) francs CFA qu'il réclame au titre des salaires dus, serait certaine et non sérieusement contestable du fait de l'annulation des délibérations qui ont mis fin à son détachement et par conséquent le FODEL devra lui payer cinq (5) ans de salaire ; que cependant la créance n'est pas non seulement sérieusement contestable, mais inexistante ; qu'en effet la base juridique de la fin de son détachement n'est nullement les délibérations du conseil de gestion de FODEL, mais l'arrêté n°2012-28-00045/MRA/SG/DRH du 03 mai 2012 qui n'a jamais été remis en cause ;

Du moyen tiré du caractère mal fondé de la demande de provision :

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor soutient qu'aux termes de l'article 53 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs « *Le président du tribunal ou le magistrat délégué peut, sans qu'il ne soit besoin de justifier l'urgence, accorder une provision au créancier dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette provision ne saurait excéder le tiers de la créance* » ; que de cette disposition il résulte, que l'octroi d'une provision n'est pas conditionné par l'urgence, mais subordonné plutôt à la condition que la créance dont le demandeur se prévaut ne soit pas contestable ; que dans le cas d'espèce, la créance dont se prévaut DOUANIO est très contestable ; qu'en effet DOUANIO Habè est un fonctionnaire détaché par arrêté du ministre dont il relève auprès du FODEL, qui est un EPE jouissant d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat ; qu'il est donc clair qu'il n'est pas un contractuel ayant intégré à la suite d'un recrutement le FODEL ; qu'au cours de sa carrière au sein de l'institution cinq(5) principaux actes administratifs ont été pris à savoir, un certificat de prise de service, deux délibérations portant reclassement et fin de détachement du requérant prises par le Conseil de gestion du FODEL, un arrêté portant fin de détachement pris par le ministre de tutelle et un certificat de cessation de service ; que s'il est vrai que les deux délibérations du Conseil de gestion ont été annulées pour incompétence de l'auteur de l'acte, il reste que l'arrêté qui a mis fin à son détachement reste valable et reste en vigueur jusqu'à son annulation prononcée par une juridiction compétente ; que l'appelant a cessé service le 31 mai 2011 et a rejoint son ministère d'origine où il y a pris service le 12 avril 2011 ; que son temps d'activité au sein de FODEL se situe entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 mai 2011 soit huit (08) mois de service ; qu'il est donc constant que monsieur DOUANIO n'a plus fait partie du personnel du FODEL depuis sa cessation de service et depuis qu'il a rejoint son

ministère d'origine d'où il a fait valoir son droit à la retraite ; que dans le cadre de cette affaire deux décisions ont été rendues par les juridictions administratives ; que nulle part dans ces deux décisions, il n'a été question d'une reconstitution de carrière, encore moins de la fixation de la somme de trente-trois millions cent treize mille (33 113 000) francs CFA comme montant des salaires dus à l'appelant ; que monsieur DOUANIO lui-même fait bien de relever qu'avec ces décisions, les délibérations sont censées n'avoir jamais existées et ne sauraient produire d'effet en ce qui le concerne et qu'il doit être placé dans sa situation antérieure ; qu'en effet le FODEL n'a fait produire aucun effet aux dites délibérations ; que l'acte qui a produit des effets sur sa situation est bien l'arrêté n°2012-28600045/MRA/SG/DRH du 03 mai 2012 ; qu'à aucun moment de la procédure le FODEL n'a refusé de régler à monsieur DOUANIO les salaires qui lui sont dus ; que les divergences se situent au niveau de la période à considérer pour la liquidation de ces droits ;

Du moyen tiré de la fin régulière du détachement :

Considérant que selon l'Agent Judiciaire du Trésor, monsieur DOUANIO reproche au FODEL de ne prendre en compte que le temps effectivement passé en son sein et de tenir compte de l'arrêté mettant fin à son détachement ; qu'il feint d'ignorer qu'il est un fonctionnaire de l'Etat qui peut le rappeler à tout moment quand le besoin se fait sentir, même si le détachement est survenu à la demande de l'intéressé ; que contrairement aux prétentions de l'appelant qui tente de faire croire au juge que le détachement ne peut prendre fin avant le terme fixé, le ministre dont relève l'agent peut le rappeler à tout moment tant qu'il s'agit d'un agent de l'Etat ; que c'est ce qui ressort de l'article 118 de la loi 013 applicable à sa situation au moment des faits qui dispose que « *le détachement peut prendre fin à tout moment par arrêté du Ministre de la Fonction publique, à la demande de l'organisme de détachement, du Ministre de tutelle dont relève l'organisme de détachement, du Ministre dont relève le fonctionnaire ou du*

fonctionnaire lui-même » ; que dans le cas d'espèce, le détachement a pris fin par arrêté du Ministre dont relève monsieur DOUANIO ; qu'aucun texte règlementant la matière ne prescrit de requérir l'avis préalable du détaché ou d'une structure, encore moins d'une autorité quelconque ; qu'il n'y a aucun doute que le détachement de monsieur DOUANIO a pris régulièrement fin ; que son temps de service ne peut être que de huit (08) mois soit deux cent quarante (240) jours de travail ;

Des réclamations portant sur les salaires et les avantages professionnels :

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor relève que DOUANIO Habè réclame la somme totale de trente-trois millions cent treize mille (33 113 000) correspondant à cinq (5) ans de salaire pour le service accompli au sein du FODEL ; qu'il y a lieu de rappeler qu'à l'arrivée de monsieur DOUANIO au FODEL, il avait été classé en 1^{ère} catégorie, échelle A, 9^{ème} échelon au regard du fait qu'il n'y a pas d'équivalence entre la classification catégorielle de l'Etat central et celle de ses démembrements ; qu'en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat, le FODEL lui a fait des propositions de paiement de droits calculés sur la base de la classification ci-dessus mentionnée et du temps effectif passé ; que cette correspondance est restée sans suite ; que le Directeur général a dû le relancer par lettre du 10 janvier 2018 en lui concédant le 31 mai 2011 comme date de cessation de service au lieu du 12 avril 2011 qui est la date effective ; que monsieur DOUANIO tout en reconnaissant les efforts consentis par le FODEL, rejetait les propositions, qui lui sont faites estimant que ses droits sont largement supérieurs à ce qui lui était proposé ; que dans le souci d'exécuter la décision de justice dans un esprit de conciliation, le FODEL concédait de le classer à la 1^{ère} classe, catégorie A, échelon 10 qui correspond à la catégorie la plus élevée au sein du FODEL ; que les droits calculés sur cette base s'élevaient à la somme de totale de deux millions quatre cent soixante-deux mille treize (2 462 013) francs CFA

déduction faite des salaires qu'il a perçu pendant son temps de travail au sein du FODEL ; qu'il a encore rejeté ces propositions préférant multiplier les démarches auprès du Médiateur du Faso ; qu'il y a lieu de rappeler que monsieur DOUANIO percevait dans son ministère d'origine un salaire mensuel de cent quatre-vingt-un mille six cent-trente- quatre (181 634) francs CFA et au FODEL un salaire mensuel de trois cent soixante- quatre mille sept cent vingt-six(364 726) francs CFA lui a été proposé ; qu'il a rejeté ces propositions en envoyant un message au Directeur Général dans lequel il fait savoir que son avocat se propose de lui faire gagner beaucoup plus que cela ; qu'il est cependant certain qu'un fonctionnaire ne peut prétendre à des rémunérations correspondant à une période pendant laquelle il n'a accompli aucune tâche au profit de l'administration ; qu'en effet aux termes de l'article 27 de la loi 013 « *Tout agent de la Fonction publique a droit, après service accompli, à une rémunération comprenant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension* » ; que dans le cas d'espèce, monsieur DOUANIO réclame le paiement de salaires allant du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015, alors qu'il a cessé service depuis le 31 mai 2011 au FODEL ; qu'en application du principe du service fait, il ne peut prétendre qu'aux traitement couvrant la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2011 en raison de la faveur qui lui a été faite ; que la rémunération étant une contrepartie du service accompli au profit de l'administration, toute réclamation en dehors de la condition du service fait est vouée à l'échec ; que pour prétendre à la somme qu'il réclame, monsieur DOUANIO doit faire la preuve du service effectivement accompli pendant les cinq (5) ans au FODEL ;

Du caractère alimentaire du salaire et sa situation de retraité :

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor fait remarquer que monsieur DOUANIO, invoque le caractère alimentaire du salaire et sa situation de retraité à l'appui de sa demande de provision ; que cependant il convient de rappeler qu'après son départ du FODEL, il a repris service dans son service d'origine où il a continué de

percevoir son salaire jusqu'à son départ à la retraite ; qu'il perçoit donc aujourd'hui sa pension de retraite ; que ce moyen est donc inopérant et sera rejeté comme tel ; que si par extraordinaire le Conseil d'Etat entendait lui accorder une provision, elle ne pourrait porter que sur le tiers de la somme de deux millions quatre cent soixante-deux mille treize (2 462 013) francs CFA soit la somme de huit cent vingt mille six cent soixante-onze mille (820 671) francs CFA ;

Des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor excipe que monsieur DOUANIO demande que l'Etat soit condamné à lui payer la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que la juridiction de céans ne pourra faire droit à une telle réclamation en ce que l'appelant n'apporte aucune preuve de l'effectivité de la dépense ; qu'en outre ni le défendeur encore moins le tribunal ne sont liés par la convention signée entre lui et son conseil ; qu'il plaira au Conseil d'Etat le débouter de cette réclamation comme mal fondée ; que pour ces motifs et tous ceux à déduire ou à suppléer d'office, le Conseil d'Etat statuera ce que de droit en la forme et au fond, confirmera l'ordonnance querellée et condamnera l'appelant aux entiers dépens ;

Considérant qu'à l'audience du 23 novembre 2018, DOUANIO Habè produisait pour la première fois, un document faisant selon lui un récapitulatif des propositions initiales de FODEL pour le règlement de ses salaires ; que ce document étant ignoré de l'Agent Judiciaire du Trésor, l'affaire a été renvoyée au 30 novembre 2018 pour communiquer ledit document à celui-ci ;

Considérant que par courrier n°19-0343/CE/G du 26 novembre 2018, ledit document a été communiqué à l'Agent Judiciaire du Trésor qui avisé et reçu copie le 27 novembre 2018 pour réagir s'il y a lieu ;

Considérant qu'à l'audience du 30 novembre 2018, l'appelant maintient sa demande de provision tout en soutenant que le principe de la créance n'est pas contesté par le FODEL qui a établi et lui a fait parvenir des propositions contenues dans le document récapitulatif des salaires à lui dû ; que dans ce document la base de calcul de ses salaires était de 381 000 francs au lieu de 656 344 francs en tenant compte de la classification catégorielle la plus élevée du FODEL ;

Considérant qu'à l'audience, l'Agent Judiciaire du Trésor plaide pour le rejet de la demande de provision en arguant que le FODEL n'a jamais contesté devoir à monsieur DOUANIO les salaires correspondant au temps passé à son sein ; que cependant le montant arrêté et demandé par DOUANIO Habè ne correspond pas au temps de travail effectivement effectué au sein du FODEL ; que le document qu'il produit et qui est censé contenir les propositions du Directeur général ne saurait être pris en compte ; qu'il demande que ledit document soit retiré des débats car son authenticité n'est pas avérée ;

Sur quoi

Sur la recevabilité :

En la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la loi n°010-2016/AN relative à la juridiction du président de la Cour administrative d'appel « *le président de la Cour administrative d'appel est saisi par voie de requête déposée au greffe. Celle-ci doit être accompagnée de l'expédition ou d'une attestation de l'ordonnance attaquée* » ; que DOUANIO Habè a joint à la requête aux fins d'appel, une attestation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi n°011-2016/AN relatifs aux tribunaux administratifs, « *les ordonnances de référé rendues par le président du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la juridiction du premier président de la Cour*

administrative d'appel dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé ou de leur notification » ;

Considérant que l'ordonnance querellée a été rendue contradictoirement le 1^{er} octobre 2018 par la juridiction du président du tribunal administratif de Ouagadougou ; que la requête aux fins d'appel a été déposée au greffe de la juridiction d'appel le 12 octobre 2018 ; que la requête remplit ainsi les conditions de forme et de délais légaux ; qu'elle est donc recevable ;

Au fond :

Sur le moyen unique tiré du caractère non sérieusement contestable de l'obligation:

Considérant que monsieur DOUANIO demande à la juridiction du président de la cour administrative d'appel de lui accorder une provision de onze millions trente-sept mille six cent soixante-six (11 037 666) francs CFA, correspondant au tiers de la somme de trente-trois millions cent treize mille (33 113 000) francs CFA représentant cinq (5) ans de salaire au sein du FODEL ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs *« Le président du tribunal ou le magistrat délégué peut, sans qu'il ne soit besoin de justifier l'urgence, accorder une provision au créancier dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette provision ne saurait excéder le tiers de la créance »* ; qu'il en résulte que la créance doit être certaine ;

Considérant que dans le cas d'espèce l'obligation est sérieusement contestée ; qu'en effet le FODEL tout en admettant devoir des salaires à monsieur DOUANIO Habè, ne reconnaît pas lui devoir cinq ans de salaire soit la somme de trente-trois millions cent treize mille (33 113 000) francs CFA ; qu'une procédure a d'ailleurs

été engagée sur le fond par DOUANIO Habè et est en cours afin d'établir l'existence de cette créance et son montant ; que le juge des référés ne peut donc accordée une provision sur une créance dont l'existence et le quantum sont en discussion ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que DOUANIO Habè demande que le FODEL soit condamné à lui payer la somme de deux millions(2 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi n°11-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attribution, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux, les frais exposés et non compris dans les dépens sont mis à la charge de la partie qui a succombé lors du procès ; que DOUANIO Habè qui est la partie perdante la présente procédure est mal fondée à demander ces frais ; qu'il doit en conséquent en être débouté ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé administratif et en dernier ressort :

En la forme, déclarons l'appel de DOUANIO Habè recevable ;

Au fond le déclarons mal fondé ;

Confirmons en conséquence l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Mettons les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi rendue en notre cabinet le 08 février 2019.

Et ont signé le président et le greffier.

